

# Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives (Projet de loi n° 95)

Présentation conçue dans le cadre des séances d'information portant sur les principaux changements et les principales modalités d'application de cette Loi

Automne 2021

# Objectifs de la présentation

Cette présentation a pour but d'exposer aux ministères et aux organismes publics les principaux changements ainsi que les principales modalités d'application de la Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives.

Elle vise également à les soutenir dans leur appropriation et leur compréhension des modifications instaurées par cette Loi.

# Sommaire

- Contexte
- Projet de loi n° 95 (2021, c. 22)
- Chapitres et lois concernés par les principaux changements
- Exposé des principaux changements et des principales modalités d'application :
  - Dirigeant principal de l'information et dirigeant de l'information
  - Sécurité de l'information
  - Données numériques gouvernementales
  - Transformation numérique
  - Planification et gestion pour les organismes publics
  - Autres dispositions
- Conclusion



« Les lois et les règlements devront continuer d'évoluer afin de pouvoir utiliser le **plein potentiel du numérique** et d'atteindre les **cibles de transformation** que se fixe le gouvernement. »

– Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023



« Sa mise en œuvre impose une gouvernance forte et intégrée qui repose sur un **cadre légal**, administratif et normatif **adapté à l'ère du numérique**. »

– Politique gouvernementale de cybersécurité

# Projet de loi n° 95 (2021, c. 22)

- Sanctionné le 10 juin 2021
- Modifie les lois suivantes :
  - Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI)
  - Loi concernant le cadre juridique des technologies de l’information (LCCJTI)
  - Loi sur l’administration fiscale
  - Loi sur l’administration publique
  - Loi sur l’assurance maladie
  - Loi sur les services de santé et les services sociaux

## Objectif

Instaurer un cadre de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicable aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement, lequel vise particulièrement à :

Offrir aux citoyens et aux entreprises **des services simplifiés, intégrés et de qualité**

**Protéger adéquatement les RI** des organismes publics

Instaurer une gouvernance et une gestion optimales des **données numériques gouvernementales**

Coordonner les **initiatives de transformation numérique** des organismes publics

# Principaux changements

Les principaux changements abordés concernent les chapitres suivants des lois citées :



Dirigeant principal de l'information et dirigeant de l'information

LGGRI, chapitre II



Transformation numérique

LGGRI, chapitre II.3



Sécurité de l'information

LGGRI, chapitre II.2



Planification et gestion pour les organismes publics

LGGRI, chapitre III



Données numériques gouvernementales

LGGRI, chapitre II.4



Autres dispositions

LCCJTI, chapitre V



# DIRIGEANT PRINCIPAL DE L'INFORMATION ET DIRIGEANT DE L'INFORMATION



# Dirigeant principal de l'information

Nouvelles fonctions



**Dirigeant principal de l'information (DPI)\***

**Nouvelles fonctions**  
LGGRI, article 7.1

**Chef gouvernemental de la sécurité de l'information**

**Gestionnaire des données numériques gouvernementales**

**Chef gouvernemental de la transformation numérique**

\*Il peut déléguer par écrit à une personne relevant de sa direction l'exercice de l'une ou l'autre des responsabilités qu'il assume.





# Dirigeant principal de l'information

## Nouvelles fonctions

### Vision globale

Développer et soumettre une vision globale en matière de ressources informationnelles (RI), incluant ce qui concerne la **transformation numérique de l'administration publique**, et de proposer les moyens pour la mettre en œuvre

À venir

### Indication d'application

Toute instruction donnée par écrit, portant sur :

- l'exécution d'activités;
- l'acquittement de responsabilités;
- l'application de mesures en matière de RI;

Les organismes publics doivent s'y conformer

LGGRI, article 7

### Développement d'une expertise en matière de RI

Offrir aux organismes publics des services, des conseils ou du soutien et renforcer le savoir-faire de l'État, notamment en :

Sécurité de l'information

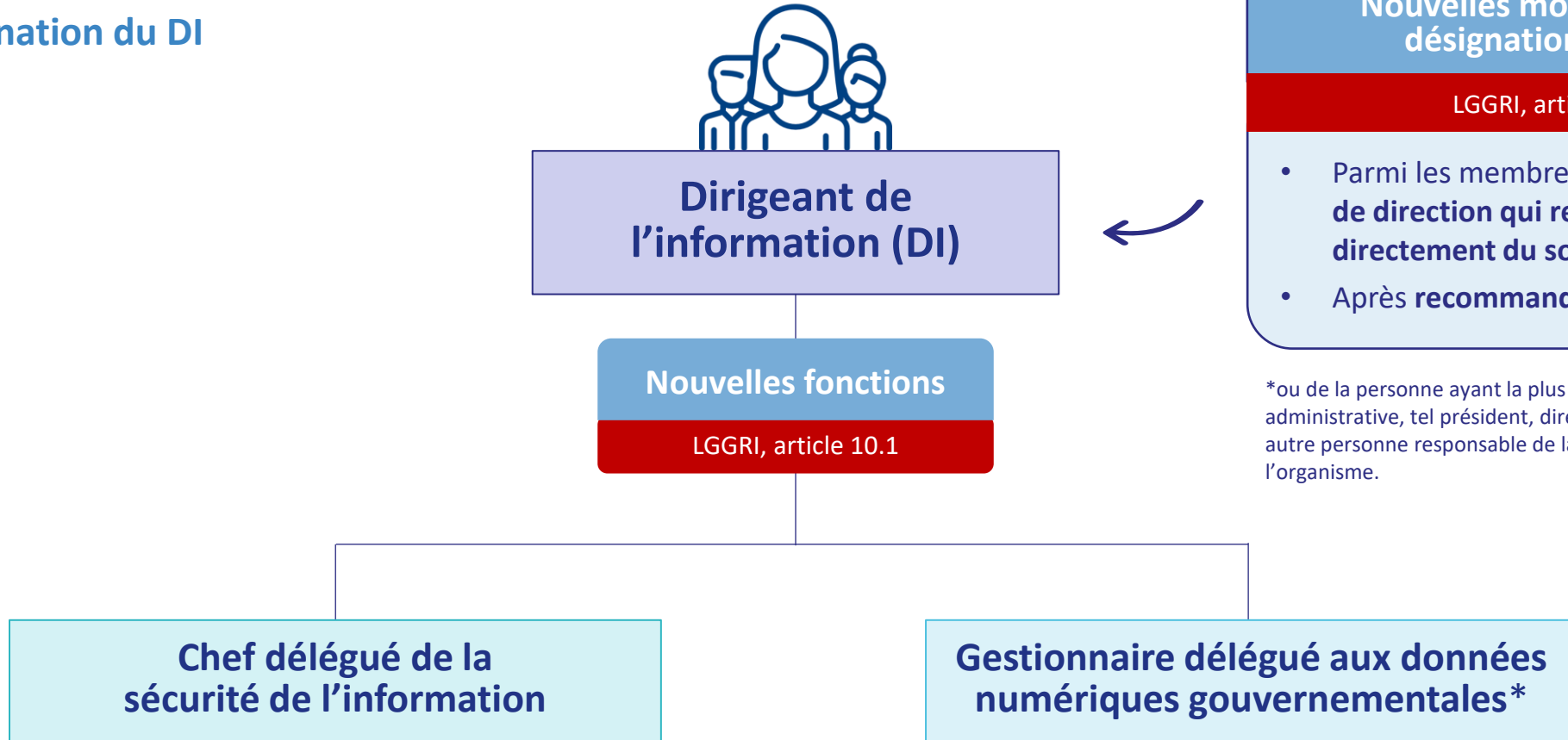
Transformation numérique

Technologies de l'information



# Dirigeant de l'information

Nouvelles fonctions et modalités de désignation du DI



**Nouvelles modalités de désignation du DI**

LGGRI, article 8

- Parmi les membres du **personnel de direction qui relèvent directement du sous-ministre \***
- Après **recommandation** du DPI

\*ou de la personne ayant la plus haute autorité administrative, tel président, directeur général ou tout autre personne responsable de la gestion courante de l'organisme.

\*sauf lorsque le ministre titulaire du ministère duquel il relève ou le dirigeant d'un organisme public qui y est autorisé par le Conseil du trésor désigne une autre personne à titre de gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales [...]



# SÉCURITÉ DE L'INFORMATION



# Sécurité de l'information

## Résumé des principaux changements

### Objectif

Établir une **gouvernance globale et concertée** en matière de sécurité de l'information et **surveiller** la mise en œuvre des exigences dans les organismes publics

LGGRI, chapitre II.2

- Créer les fonctions **de chef gouvernemental de la sécurité de l'information** et de **chef délégué de la sécurité de l'information**.
- Permettre le partage rapide de certaines informations lors d'une atteinte à la confidentialité, à la disponibilité ou à l'intégrité d'une RI ou d'une information.
- Permettre au DPI, au chef gouvernemental de la sécurité de l'information et aux DI, à titre de chef délégué à la sécurité de l'information, de formuler des **indications d'application** en matière de sécurité de l'information.
- Maintenir au sein du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) une unité administrative spécialisée en sécurité de l'information, soit le Centre gouvernemental de cyberdéfense (CGCD).



# Sécurité de l'information



LGRI, article 12.6



## Chef gouvernemental de la sécurité de l'information

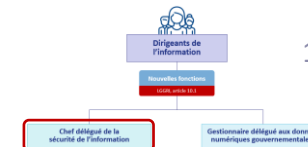
(fonction attribuée au DPI et pouvant être déléguée)

### Responsabilités :

- **Diriger l'action gouvernementale** en matière de sécurité de l'information.
- **Recommander** au Conseil du trésor **des règles** pour assurer la sécurité de l'information, incluant celles relatives à l'authentification et à l'identification, ainsi que recommander au président du Conseil du trésor **des cibles de performance** applicables aux organismes publics en matière de sécurité de l'information.
- **Établir le modèle de classification** de sécurité des données numériques gouvernementales en fonction de leur nature, de leurs caractéristiques, de leur utilisation et des règles qui les régissent, et le faire approuver par le Conseil du trésor.
- **Signifier** aux organismes publics **des attentes** en matière de sécurité de l'information et leur **formuler des indications d'application**.
- **Surveiller la mise en œuvre** par les organismes publics **des obligations** en matière de sécurité de l'information découlant de l'application de la présente loi, **veiller à leur respect** et **évaluer les mesures prises** par les organismes publics en telle matière.
- **Rendre compte** au président du Conseil du trésor, selon les conditions et modalités déterminées par ce dernier, **des résultats liés aux cibles de performance** ainsi que **du respect des obligations** et lui **formuler toute recommandation** nécessaire.
- Exercer toute autre fonction que lui attribue le président du Conseil du trésor ou le gouvernement.



# Sécurité de l'information



LGRI, article 12.7



## Chef délégué de la sécurité de l'information

(fonction attribuée au DI sous l'autorité fonctionnelle du chef gouvernemental de la sécurité de l'information)

### Responsabilités :

- **Appuyer le chef gouvernemental de la sécurité de l'information** dans la prise en charge de l'action gouvernementale en matière de sécurité de l'information.
- **Appliquer**, sous la direction du chef gouvernemental de la sécurité de l'information, **les standards, les directives, les règles ou les indications d'application** relatifs à la sécurité de l'information pris en vertu de la présente loi.
- **Assurer la protection des RI et de l'information**, notamment par la **gestion des risques et des vulnérabilités**, ainsi que par la **mise en œuvre de mesures** visant à les protéger de toute forme d'atteinte, telles des menaces ou des cyberattaques.
- **Prendre toute action requise** en cas d'atteinte à la protection des ressources informationnelles et de l'information.
- **Formuler**, en matière de sécurité de l'information, **des indications d'application particulières** pour ces organismes [organismes publics auxquels il est rattaché].
- **Surveiller la mise en œuvre des obligations** en matière de sécurité de l'information découlant de l'application de la présente loi, **veiller à leur respect et évaluer les mesures prises** par ces organismes en telle matière.
- **Rendre compte de sa gestion** au chef gouvernemental de la sécurité de l'information et lui **transmettre tout renseignement demandé**, selon les modalités que détermine le président du Conseil du trésor.



# Sécurité de l'information

## Partage rapide de certaines informations\*

Règlement  
d'application  
à venir

LGGRI, articles 12.2, 12.3 et 12.4

- Mesures qu'un organisme public doit prendre lorsqu'il constate qu'une RI ou une information sous sa responsabilité est, ou a été, l'objet d'une atteinte à sa confidentialité, à sa disponibilité ou à son intégrité
- Mesures que l'organisme peut prendre pour prévenir ou réduire ces risques d'atteintes

## Indications d'application en sécurité de l'information

À venir

LGGRI, articles 12.6 et 12.7

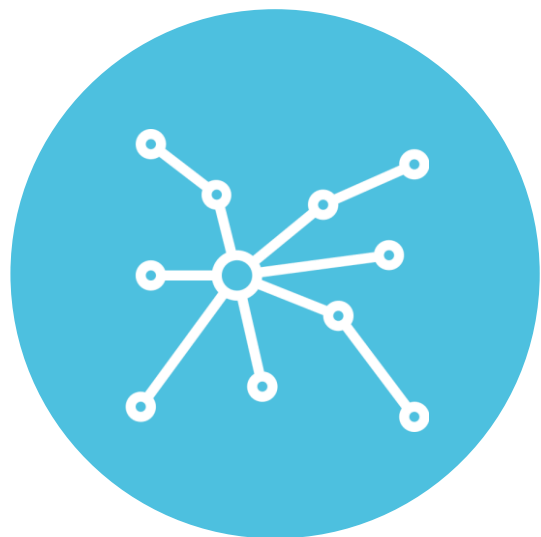
Indications d'application émises par le chef gouvernemental ou indications d'application particulières émises par le chef délégué à l'intention des organismes publics auxquels il est rattaché

## Unité administrative spécialisée en sécurité de l'information

LGGRI, article 12.5

- Obligation de maintenir cette unité au sein du SCT
- Sous la direction du chef gouvernemental de la sécurité de l'information
- Actuellement le Centre gouvernemental de cyberdéfense (CGCD)

\*Dispositions dont l'entrée en vigueur se fera à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du nouvel article 22.1.1., laquelle est prévue pour l'automne 2021



# DONNÉES NUMÉRIQUES GOUVERNEMENTALES





# Données numériques gouvernementales

## Résumé des principaux changements

17

### Objectif

Établir un **cadre de gestion** qui favorise la **mobilité** et la **valorisation** des **données numériques gouvernementales** au sein de l'administration publique tout en assurant le **droit à la vie privée** et le principe de **transparence** ainsi qu'en promouvant la **confiance du public** dans les mesures permettant d'assurer la sécurité, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données numériques gouvernementales

LGGRI, chapitre II.4

- Enchâsser législativement l'encadrement et la gestion des **données numériques gouvernementales**.
- Créer les fonctions de **gestionnaire des données numériques gouvernementales** et de **gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales**.
- Permettre au gouvernement de **désigner un organisme public** pour agir comme **source officielle de données numériques gouvernementales**.



# Données numériques gouvernementales

## Nouvelles définitions introduites

18



## Données numériques gouvernementales

« Toute information portée par un support technologique, incluant un support numérique, détenue par un organisme public. » \*

- Actif informationnel stratégique
- Mobilité et valorisation sont d'intérêt gouvernemental

Règlement à venir

LGGRI, article 12.10

### \* À l'exclusion

- d'une information sous le contrôle d'un tribunal judiciaire ou d'un autre organisme public lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles;
- d'une information ou catégorie d'informations déterminées par un règlement du gouvernement, ou faisant partie d'une catégorie déterminée par un tel règlement, notamment une information visée par une restriction au droit d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Les régimes de protection des renseignements personnels demeurent



# Données numériques gouvernementales

## Résumé des principaux changements



### Mobilité des données

« Le fait, pour une donnée numérique gouvernementale, d'être communiquée ou transmise entre organismes publics à une fin administrative ou de services publics. »

Règlement et stratégie  
à venir



### Valorisation des données

« La mise en valeur d'une donnée numérique gouvernementale au sein de l'administration publique à une fin administrative ou de services publics, excluant sa vente ou toute autre forme d'aliénation. »

Règlement et stratégie  
à venir

Selon la nature, leurs caractéristiques et les règles d'accès et de protection.

LGGRI, article 12.10



# Données numériques gouvernementales



LGGRI, article 12.12



## Gestionnaire des données numériques gouvernementales

(fonction attribuée au DPI et pouvant être déléguée)

### Responsabilités :

- Conseiller le président du Conseil du trésor en matière de **données numériques gouvernementales**, notamment quant à leur **mobilité** et à leur **valorisation**.
- Maintenir à jour une **consolidation des inventaires** de telles données que doivent tenir les organismes publics **conformément au règlement** pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.21 et **identifier** celles ayant un **potentiel de mobilité ou de valorisation**.
- Élaborer et mettre en œuvre des **stratégies de mobilité ou de valorisation** des données.
- **Autoriser**, à toute fin administrative ou de services publics précisée dans un décret pris en application de l'article 12.14, **la mobilité ou la valorisation** des données numériques gouvernementales concernées **en cohérence**, le cas échéant, avec les **stratégies de mobilité ou de valorisation**.
- S'assurer de l'**application du modèle de classification** de sécurité des données établi par le chef gouvernemental de la sécurité de l'information en application du paragraphe 3° de l'article 12.6 ainsi que des **normes de qualité** des données numériques gouvernementales déterminées par le gouvernement en vertu du paragraphe 2° de l'article 12.21.
- **Contrôler** la **qualité** des données numériques gouvernementales et les **mesures** qui en **assurent la sécurité** et requérir à ce sujet tout renseignement qu'il juge nécessaire des organismes publics qui les détiennent.
- Veiller à l'**application des règles ou des mesures** prises par le gouvernement en vertu des paragraphes 4° et 5° de l'article 12.21.
- **Soutenir et accompagner les organismes publics** ainsi que les gestionnaires délégués aux données numériques gouvernementales des organismes publics aux fins de la mise en œuvre des obligations prévues au présent chapitre.
- Exercer toute autre fonction que lui attribue le président du Conseil du trésor ou le gouvernement.



# Données numériques gouvernementales



LGGRI, article 12.13



## Gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales

(fonction attribuée au DI sous l'autorité fonctionnelle du gestionnaire)

### Responsabilités :

- Soutenir les **organismes publics auxquels il est rattaché** dans l'application des dispositions du chapitre II.4.
- Appuyer le **gestionnaire des données numériques gouvernementales** dans l'exercice de ses responsabilités.
- **Appliquer toute indication d'application** formulée par le **dirigeant principal de l'information** en application du paragraphe 1.1° de l'article 7, ou toute **règle** ou toute **mesure** prise par le **gouvernement** en vertu des paragraphes 4° et 5° de l'article 12.21.



# Données numériques gouvernementales

19

## Source officielle de données numériques gouvernementales

À venir

LGGRI, articles 12.14, 12.15, 12.16, 12.17, 12.18 et 12.19

- Organisme public désigné par le gouvernement, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre responsable de l'organisme public qui détient les données numériques gouvernementales concernées
- Recueille, utilise ou communique des données numériques gouvernementales ou recueille auprès de toute personne des renseignements, incluant des renseignements personnels
- À une fin administrative ou de services publics

**Un encadrement spécifique est prévu lorsque les données comprennent des renseignements personnels.**

## Source officielle de données de référence

À venir

LGGRI, article 12.20

- Organisme public
- Mandat confié par le gestionnaire des données numériques gouvernementales de diffuser des données ouvertes ou un jeu de données en format ouvert
- Diffusion sur son site Internet ou sur un autre site, selon les modalités du gestionnaire des données numériques gouvernementales



### Données ouvertes

« Données brutes non nominatives et libre de droits, produites et recueillies par un organisme public ou privé et qui sont accessibles aux citoyens par Internet . » Grand dictionnaire terminologique



# TRANSFORMATION NUMÉRIQUE



# Transformation numérique

## Résumé des principaux changements

21

### Objectif

Permettre une gestion davantage concertée des **projets en cours** dans les organismes publics tout en **simplifiant** les **exigences** en matière de production d'outils de planification pour les organismes publics

LGGRI, chapitre II.3

- Créer la fonction de **chef gouvernemental de la transformation numérique**.
- Remplacer l'obligation pour les organismes publics de produire un plan directeur en ressources informationnelles par un **plan de transformation numérique**.





## Chef gouvernemental de la transformation numérique

(fonction attribuée au DPI et pouvant être déléguée)

### Responsabilités :

- Conseiller le président du Conseil du trésor en matière de **transformation numérique**, notamment en proposant des orientations, des stratégies, des plans d'action et des initiatives en vue d'optimiser et de simplifier les services offerts aux citoyens et aux entreprises, de soutenir les missions de l'État et d'accroître la performance de l'Administration publique.
- Mettre à la disposition des organismes publics les **outils**, les **services** et l'**expertise** en soutien à la transformation numérique.
- Présenter annuellement au Conseil du trésor un **portefeuille des projets prioritaires** en vue d'accélérer la transformation numérique de l'administration publique.
- Évaluer l'action des organismes publics visant à concrétiser la **vision gouvernementale** de la transformation numérique, notamment à partir de l'information recueillie auprès de ceux-ci et en faisant les suivis appropriés.
- Proposer au président du Conseil du trésor des **stratégies** pour favoriser l'approche de gouvernement ouvert et voir à la mise en œuvre de celles-ci.
- Exercer toute autre fonction que lui attribue le président du Conseil du trésor ou le gouvernement.



## Plan de transformation numérique À venir

La [Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023](#) définit des cibles de transformation numérique gouvernementale. Les activités menées par les organismes publics pour atteindre ces cibles doivent faire partie de la planification gouvernementale en RI.

LGGRI, article 12.8

### Modalités relatives au plan de transformation numérique



1

Le **président du Conseil du trésor** **détermine les renseignements** que le plan doit comprendre :

- Renseignements;
- période couverte;
- Forme;
- périodicité des révisions.

(Ces informations seront transmises aux organismes publics ultérieurement)



2

Les **organismes publics** doivent **transmettre leur plan** au **chef gouvernemental de la transformation numérique**.



3

Le **président du Conseil du trésor** peut demander à l'organisme public des **modifications pour assurer la cohérence** avec la stratégie gouvernementale de transformation numérique.



# PLANIFICATION ET GESTION POUR LES ORGANISMES PUBLICS



# Planification et gestion pour les organismes publics

28

## Transmission de tout renseignement et tout rapport exigé

Un organisme public doit transmettre tout renseignement et tout rapport exigé concernant ses activités.

En RI



Au président du Conseil du trésor  
ou au DPI

### Selon le champ de compétences



- Au chef gouvernemental de la transformation numérique
- Au chef gouvernemental de la sécurité de l'information
- Au gestionnaire des données numériques gouvernementales

## Audit portant sur le respect des obligations en sécurité de l'information

Un organisme public doit procéder à un audit portant sur le respect des obligations en sécurité de l'information.



Au plus tard le 10 juin 2023



Par la suite, tous les 5 ans

LGGRI, chapitre III

## Mécanismes de contrôle et audits

Le président du Conseil du trésor peut établir des mécanismes de contrôle et procéder à des audits.

Pour s'assurer de l'atteinte des objectifs de la loi

Sur recommandation du DPI



## AUTRES DISPOSITIONS



# Autres dispositions

## Signature par un moyen technologique

### Objectif

Permettre l'utilisation d'un **procédé** faisant appel aux technologies de l'information pour **apposer une signature** sur un **document technologique**

LCCJI, article 75.1

- Permettre qu'un représentant d'un ministère ou d'un organisme puisse apposer une **signature** par un **moyen technologique** à défaut d'autorisation ou de permission requise par la loi.
- Valider rétroactivement **tous les documents** des ministères et organismes **signés par un moyen technologique** sans permission ou autorisation.



## Dirigeant principal de l'information et dirigeant de l'information

### Dirigeant principal de l'information

- Trois nouvelles fonctions
- Indications d'application en RI **À venir**
- Développement d'une expertise en RI

### Dirigeant de l'information

- Deux nouvelles fonctions
- Nouveau processus de désignation



## Sécurité de l'information

- Chef gouvernemental de la sécurité de l'information
- Chef délégué de la sécurité de l'information
- Partage rapide de certaines informations lors d'une atteinte à la confidentialité, à la disponibilité ou à l'intégrité d'une RI ou d'une information **Règlement d'application à venir**
- Indications d'application en sécurité de l'information
- Unité administrative spécialisée en sécurité de l'information au sein du SCT



## Données numériques gouvernementales

- Encadrement et gestion des données numériques gouvernementales **Règlement à venir**
- Gestionnaire des données numériques gouvernementales
- Gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales
- Source officielle de données numériques gouvernementales **À venir**



## Transformation numérique

- Chef gouvernemental de la transformation numérique
- Plan de transformation numérique **À venir**



## Planification et gestion pour les organismes publics

- Transmission de tout renseignement et tout rapport exigé
- Audit portant sur le respect des obligations en sécurité de l'information
- Mécanismes de contrôle et audits



## Autres dispositions

- Signature par un moyen technologique
- Validation rétroactive de tous les documents signés par un moyen technologique sans permission ou autorisation



# Questions et commentaires



[ObligationsRI@sct.gouv.qc.ca](mailto:ObligationsRI@sct.gouv.qc.ca)



418 643-0875,  
poste 5511



Communauté des dirigeants de  
l'information et leur entourage (CoDIE)  
<https://di.collaboration.gouv.qc>